Une nouvelle loi française sur les baux intéressant les Suisses

Autor(en): **Gentizon, Raymond**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **23 (1943)**

Heft 8

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

SITUATION DES SUISSES AU REGARD DE CETTE LÉGISLATION

Il n'est pas possible de se prononcer d'une façon nette, à l'heure actuelle, sur la question de l'application aux Suisses de cette législation relative à la réparation des dommages de guerre en France.

Quoi qu'il en soit, les Suisses ont tout intérêt à constituer dès maintenant un dossier afin de réserver leurs droits futurs. Le Consulat de Suisse à Paris est tout disposé à transmettre leur dossier à la Préfecture. Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être réunies en deux exemplaires. Si l'intéressé n'est pas en mesure d'établir des doubles, il peut demander au Consulat de faire tirer des photocopies, à ses frais bien entendu.

La Rédaction.

UNE NOUVELLE LOI FRANÇAISE SUR LES BAUX INTÉRESSANT LES SUISSES

Dans nos deux précédents articles, nous avons exposé d'une façon schématique la législation française réglant actuellement les rapports entre bailleurs et locataires.

En conclusion de ces deux articles, nous avions cru devoir distinguer entre les lois s'appliquant incontestablement aux citoyens Suisses et les lois ne bénéficiant à ceux-ci que sous certaines réserves.

Aujourd'hui et fort heureusement, la distinction n'a plus lieu d'être faite; le bénéfice de toute la législation française sur les baux est acquise aux Suisses au même titre qu'aux Français. C'est ce qui résulte de la loi du 28 mai 1943 parue au « Journal Officiel » du 6 août 1943.

Dans l'exposé des motifs de cette loi, le Garde des Sceaux rappelle qu'il existait un désaccord entre les conventions diplomatiques passées par la France et les lois internes qui règlent la matière.

Le Juge, saisi d'un litige intéressant un étranger, devait ainsi, préalablement à l'examen du fond de l'affaire, trancher le conflit entre le traité international qui accorde les droits des nationaux aux étrangers, et la loi interne qui, pratiquement, les refuse.

Les Tribunaux, dans la plupart des cas, se soumettaient à la volonté législative la plus récemment exprimée et consacraient la priorité de la convention diplomatique ou de la loi interne suivant leurs dates respectives. « Cet état de choses, dit le Garde des Sceaux, était pour le moins fâcheux car il pouvait laisser croire que notre pays ne tenait pas certains de ses engagements. » La nécessité de le faire disparaître s'imposait et c'est pourquoi la loi du 28 mai 1943 prévoit dans ses deux premiers articles les dispositions suivantes :

Article premier. — Nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception, relatives aux baux à loyer et aux baux à ferme, réservent nécessairement le cas des ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue ainsi que celui des ressortissants étrangers dispensés par convention internationale de cette réciprocité, et sont en conséquence applicables à ces étrangers.

Art. 2. — Sont considérés comme dispensant de la réciprocité législative prévue à l'article 1er les traités diplomatiques qui admettent directement ou indirectement l'assimilation de l'étranger au national dans le domaine des droits civils ou au moins dans celui régi par la loi dont l'application est revendiquée.

Le traité d'établissement conclu le 23 février 1882 entre la Suisse et la France prévoit l'assimilation des Suisses aux Français en matière d'établissement et énonce d'ailleurs la clause de la nation la plus favorisée. Il suit de là que les citoyens suisses peuvent invoquer en France comme les Français eux-mêmes le bénéfice de toutes les dispositions, qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou aux locataires, de toutes les lois déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires, et cela qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de locaux commerciaux.

Les réserves que nous avions cru devoir formuler dans nos précédents articles doivent donc être considérées comme devenues sans objet. Nous ne pouvons que nous féciliter de cette loi qui reconnaît aux Suisses l'égalité la plus complète avec les Français en matière de baux et nous conclurons avec M. le Garde des Sceaux qu'« ainsi ne pourra-t-il pas être fait à la France le reproche d'avoir contracté vis-à-vis de ressortissants étrangers des engagements dont elle se serait déliée par sa volonté unilatérale ».

Nous pensons que nos compatriotes apprécieront à sa juste valeur cet attachement du Gouvernement Français au principe de la parole donnée.

Raymond GENTIZON.